

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Elle fait connaître au juge dans ce même délai les diligences qu'elle a accomplies pour qu'il soit mis fin aux conditions indignes de détention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre à la charge de l'administration pénitentiaire une obligation d'information du juge saisi sur les diligences qu'elle a accomplies pour mettre fin aux conditions de détention indigne. La précision est de rigueur compte tenu du fait que l'administration pénitentiaire n'est pas partie à la procédure.